

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

CABINET *leff*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE *K*

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

N° 1 /MEFE/CAB/DGEF.-

Convention d'Aménagement et de Transformation pour la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation Louvakou, Massanga, Ngongo-Nzambi et Bambama situés respectivement dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 3 Niari-Kimongo, Sud 5 Mossendjo, Sud 6 Divenié et Sud 7 Zanaga-Nord.

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La Société ASIA CONGO INDUSTRIES SARL, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés " les parties ".

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

#

R *W*

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation suivantes :

- Louvakou, d'une superficie 124.280 ha, située dans l'UFA Sud 3 (Niari-Kimongo);
- Massanga, d'une superficie de 139.000 ha, située dans l'UFA Sud 5 (Mossendjo);
- Ngongo-Nzambi, d'une superficie de 154.274 ha, située dans l'UFA Sud 6 (Divenié);
- Bambama, d'une superficie de 145.000 ha, située dans l'UFA Sud7 (Zanaga-Nord);

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption des plans d'aménagement durable, prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives desdits plans, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 32 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société.

Article 3 : La Société est constituée en Société à Responsabilité Limitée de Droit congolais, dénommée Société ASIA-CONGO INDUSTRIES SARL.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, Boîte Postale 8107, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à F CFA 50.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par

incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le 30 juin 2006.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 5.000 actions de 10.000 FCFA chacune, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
Destined Lead Investments Ltd	2.700	10.000	27.000.000
Reuban RATNASINGAM	1.125	10.000	11.250.000
ONG CHYE LXE	675	10.000	6.750.000
CONGON INVEST	500	10.000	5.000.000
Total	5.000	-	50.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES CONCESSIONS FORESTIERES ATTRIBUEES

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 12495/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 03 décembre 2004, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter les Unités Forestières d'exploitation Louvakou, Massanga, Nongo-Nzambi et Bambama situées respectivement dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 3 (Niari-Kimongo), Sud 5 (Mossendjo), Sud 6 (Divenié) et Sud 7 (Zanaga-Nord).

Ces Unités Forestières d'Exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

a) UFE Louvakou

Le point d'origine 0, est situé sur le pont du Niari.

- **Au Nord et à l'Ouest** : par le fleuve Niari, à partir du pont sur la route nationale n°3, Dolisie-Gabon, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubomo.
- **Au Sud et au Sud-Ouest** : par la rivière Loubomo, à partir de sa confluence avec le fleuve Niari, jusqu'au pont sur la route nationale n°1, Brazzaville-Pointe-Noire ; ensuite suivre la route nationale n°1, jusqu'à son intersection avec la route nationale n°3, Dolisie, Gabon.
- **A l'Est** : par la route nationale n°3, à partir de son intersection avec la route nationale n°1, jusqu'au point d'origine 0, situé au pont du Niari.

b) UFE Massanga

- le point d'origine O est le point d'intersection du parallèle 2° 20' avec la Louessé.
- Le point A est confondu au point d'origine O.
- **Au sud** : par le parallèle 2° 20' vers l'Ouest depuis le point d'origine jusqu'au point B situé sur la Nyanga.
- **A l'Ouest** : par la Nyanga vers l'amont jusqu'à sa source, puis la frontière du Gabon.
- **Au Nord** : par la frontière du Gabon jusqu'à la route Ngoulou/Ngoulou – Mayoko.
- **A l'Est** : par la route Ngoulou/Ngoulou – Mayoko, jusqu'au pont sur la Louessé, puis la Louessé vers l'aval jusqu'au point d'Origine O.

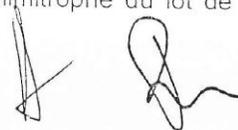
c) UFE Ngongo-Nzambi

- **Au Nord** : par la rivière Ngoumié, à partir de sa confluence avec la rivière Ngongo-Bapounou, jusqu'au pont sur la piste reliant les villages Mouyombi et Mayumba Gabon.
- **A l'Ouest** : par la rivière Ngongo-Bapounou en amont, à partir de sa confluence avec la Ngounie, jusqu'au pont sur la route Nyanga-Ndendé-Gabon.
- **Au Sud et au Sud-Est** : par la route nationale n°3, à partir du pont sur la rivière Ngongo-Bapounou, jusqu'au carrefour avec la piste venant de Divenié ; ensuite suivre cette piste jusqu'à Divenié.
- **A l'Est** : par la piste Divenié- Léla, village situé au Gabon, piste passant par les villages Moudouma, Moupitou et Mouyombi.

d) UFE Bambama :

- le point d'origine O, est la confluence des rivières Loua et Ogoué ;
- le point A, est confondu au point d'origine O.
- **Au Nord** : par la rivière Ogoué en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoulou (point B) ; ensuite, suivre la Djoulou en amont, jusqu'au pont sur la route Zanaga -Bambama (point C) ; puis, suivre la route zanaga – Bambama, jusqu'à son intersection avec la piste allant vers Mayoko (point D) ; ensuite, suivre cette piste jusqu'au parallèle 2°29 'S (point E) ; puis, suivre une droite plein Ouest d'environ 2.500 m jusqu'au layon limitrophe du lot de 136.840 ha (point F).

#



- A l'Ouest : par le layon limitrophe du lot de 136.840 ha, en direction du Sud, sur une distance d'environ 44.000 m (point G).
- Au Sud : du point G, on suit une droite plein Est, jusqu'à la rivière Loula (point H) ; ensuite, on suit la rivière Loula en amont, jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommée (point I) ; puis, on suit cette rivière non dénommée, jusqu'au parallèle de 2°43' S (point J) ; ensuite, on suit une droite plein Est, jusqu'à la rivière Loula (point K) ; puis, par la rivière Loula en amont, jusqu'au parallèle 2° 41' S (point L) ; ensuite, on suit une droite plein Est, jusqu'à une rivière non dénommée, affluent de la Djoulou (point M).
- A l'Est et au Nord-Est : du point M, on suit une droite orientée géographique de 300° jusqu'à la frontière Congo-Gabon (point N) ; ensuite, on suit la frontière Congo-Gabon, sur une distance d'environ 20.000 m (point O) ; puis, on suit une droite plein Ouest d'environ 18.500 m, jusqu'au pont sur une rivière non dénommée, affluent de la Loua, route Zanaga - frontière Congo-Gabon (point P) ; ensuite, on suit cette rivière non dénommée jusqu'à sa confluence avec la rivière Loua, puis par la Loua en aval jusqu'au point d'origine O.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles dont les résultats devront parvenir aux Directions Départementales de l'Economie Forestière du Niari et de la Lékoumou dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation des superficies forestières concédées.

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel des superficies concédées, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'ensemble des superficies concédées, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, les plans d'aménagement durable des

superficies forestières concédées, dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'aménagement.

L'élaboration des plans d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études compétent, suivant les normes édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement durable seront précisées dans un protocole d'accord à conclure entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption des plans d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en œuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à financer l'élaboration des plans d'aménagement durable des superficies concédées.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en œuvre les plans d'aménagement durable des superficies forestières concédées à élaborer, mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre des plans d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère chargé des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

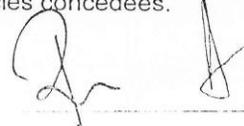
Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévue à l'article 28 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leurs formations, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à recruter 1.073 agents en 2008 année de croisière, selon les détails précisés au cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans les superficies concédées.



Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de « l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage » (USLAB) suivant un protocole d'accord à établir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales des Départements du Niari et de la Lékoumou, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel des superficies forestières concédées jusqu'à l'adoption des plans d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou cas de force majeure.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

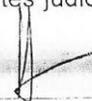
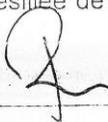
Article 24 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 25 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les parties contractantes.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 26 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après



une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 27 : Les dispositions de l'article 26 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 28 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 28 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain et imprévisible, extérieur à la Société et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 29 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 30 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 32 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 33 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 34 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

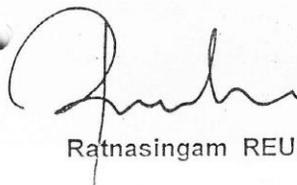
Fait à Brazzaville, le 20 janvier 2006

Pour la Société,

Pour le Gouvernement,

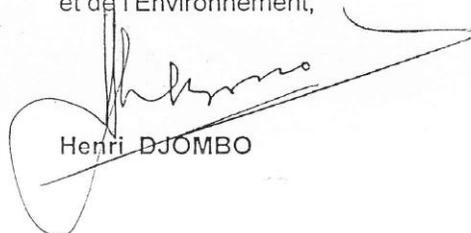
Le Directeur Général,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,



Ratnasingam REUBAN

Asia Congo Industries s.a.r.l



Henri DJOMBO